

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2021-089

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2021

Sommaire

15_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal /	
15-2021-08-19-00003 - Arrêté n° 21-SPA-E-25 du 19/08/2021 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire CORBEAU Julien (2 pages)	Page 3
15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /	
15-2021-08-02-00006 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (1 page)	Page 5
15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement	
15-2021-08-19-00001 - ARRÊTÉ n°2021- 1148 du 19 août 2021 portant prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique?? (1 page)	Page 6
15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Habitat Construction	
15-2020-06-02-00002 - 20200301 RAAdelegationSignatureTA (2 pages)	Page 7
84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne	
15-2021-07-29-00003 - Arrêté du 29 juillet 2021 autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2021 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er août 2021 du Centre d'Action Éducative en Milieu Ouvert du Cantal géré par l'ADSEA. (2 pages)	Page 9
Préfecture du Cantal /	
15-2021-08-19-00002 - Arrêté n°2021-1150 du 19 août 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "Ets SERONDE FUNERAIRES", sis Route d'Egliseneuve à CONDAT (2 pages)	Page 11

**Arrêté n° 21-SPAE-25
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CORBEAU Julien**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant Monsieur Régis GRIMAL, Directeur Départemental de la Direction Départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal ;

VU l'arrêté n° 2021-0358 du 26 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 2021-0369 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal,

VU la demande présentée par Monsieur CORBEAU Julien né le 03/11/1993 et domicilié administrativement à la clinique vétérinaire de la Châtaigneraie – ZA des Camps, 15130 SENEZERGUES,

Considérant que Monsieur CORBEAU Julien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur CORBEAU Julien, docteur vétérinaire professionnellement domicilié à la clinique vétérinaire de la Châtaigneraie – ZA des Camps, 15130 SENEZERGUE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Monsieur CORBEAU Julien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur CORBEAU Julien pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 19 août 2021

LE PREFET

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Cantal,


Régis GRIMAL

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts

Liste actualisée au 01/09/2021

NOM Prénom	Responsables des services
Patrick SARNEL	Service des impôts des particuliers AURILLAC
Sandrine GLISE	Service des impôts des entreprises AURILLAC
Béatrice LEYMARIE	Pôle de recouvrement spécialisé (à compter du 1^{er} septembre 2021)
Jacqueline DAVID	Centre des impôts foncier (à compter du 1^{er} septembre 2021)
Yves GUILLAUME	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement
Alain HINOT	Pôle de contrôle expertise - Brigade départementale de vérification Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine
Sabine ROUBERTOU	Service des impôts des particuliers Service des impôts des entreprises de SAINT FLOUR
Fabrice PRUNIER	Trésorerie de Murat- Allanche (à compter du 1^{er} septembre 2021)
Sabine FURNAL-PONS	Trésorerie de Massiac
Didier SAIGNIE	Trésorerie de Maurs Saint Mamet
Philippe COLIN	Trésorerie Aurillac
Xavier ANTONY	Trésorerie de Vic sur Cère

Aurillac, le 2 août 2021

La directrice départementale des finances publiques

Signé

Chantal GOUBERT



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°2021- 1148 portant prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique

**Le Préfet du Cantal,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.425-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1042 du 12 août 2015 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2016-672 du 20 juin 2016, n°2017-962-DDT du 08 décembre 2017, n°2019-379-DDT du 09 août 2019 portant approbation d'avenants au schéma départemental de gestion cynégétique,

Considérant les délais contraints par les consignes sanitaires liées au Covid-19 et l'importance du travail à réaliser pour mener à bien l'élaboration du nouveau SDGC et conformément aux dispositions de l'article L425-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – Le schéma départemental de gestion cynégétique 2015-2021 approuvé le 12 août 2015 par arrêté n° 2015-1042, ainsi que ces avenants sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office français de la biodiversité et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 19 août 2021

Le préfet

signé

Serge CASTEL



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat Construction

Unité Droit des Sols

DECISION N° 2020-SHC/UDS-01

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT du Cantal en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des territoires du Cantal
Mario CHARRIERE

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu les articles R. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du 1er Ministre du 30 juillet 2018 nommant Monsieur Mario CHARRIERE directeur départemental des territoires du Cantal à compter du 20 août 2018.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

Madame Corinne MAFRA, chef du Service Habitat Construction
Monsieur Martin MESPOULHES, adjoint au chef de service Habitat Construction,
Monsieur Patrick EVEILLARD, chef de l'unité Droit des Sols,
Madame GAILLARD Christiane, adjointe au responsable de l'Unité Droit des Sols

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 2 juin 2020

Le directeur départemental des territoires

SIGNE

Mario CHARRIERE

PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

N°

ARRETE

Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2021
et fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2021
du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert du CANTAL géré par l'ADSEA

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 de l'association gestionnaire reçues le 7 décembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne, notifiées le 23 juin 2021 ;

VU la réponse de l'association reçue en main propre le 1^{er} juillet 2021 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne en date du 22 juillet 2021 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETEMENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert de AURILLAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 045,00	1 574 335,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 280 382,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 908,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 430 632,46	1 574 335,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 051,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 542,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	47 109,54	

Article 2 : Le prix de journée du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert d'AURILLAC est fixé à compter du 1^{er} août 2021 à 8,23 €, en application du IV-bis de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2022, le tarif du Centre AEMO est fixé à 8,72 €, correspondant aux prix de journée en année pleine 2021.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur du Centre AEMO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

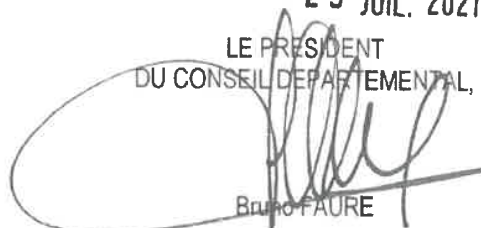
AURILLAC, le 29 JUIL. 2021

LE PREFET DU CANTAL



Serge CASTEL

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Bruno FAURE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et des
Collectivités Territoriales
- Pôle des Proximités -**

**Arrêté n°2021 -1150 du 19 août 2021
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1041 du 12 août 2015 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SARL BAGNOLS FUNERAIRE à Condat co-gérée par M. et Mme SERONDE,

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation transmise le 22 juin 2021 par Mme Catherine SERONDE, co-gérante de l'entreprise "ETS SERONDE FUNERAIRES" pour son établissement secondaire sis Route d'Egliseneuve à CONDAT,

Vu l'accusé de réception de la demande délivré le 13 juillet 2021,

Vu les pièces complémentaires demandées et reçues les 30 juillet, 06 et 18 août 2021,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SARL "ETS SERONDE FUNERAIRES" sis Route d'Egliseneuve à CONDAT est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Soins de conservation,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise Route d'Egliseneuve à Condat,
- Fournitures de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbriedie funéraire.

.../..

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

.../...

Article n°2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant: 21-15-0040

Article n°3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**.

Article n°4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Catherine SERONDE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr